



Commune de Saint-Mars-
de-Locquenay

CHARTRE DE LA COMMUNE NOUVELLE

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

072-217202985-20240626-2024-06-D08-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 28/06/2024

page 1

SOMMAIRE

I.	PRÉALABLES	Page 3
II.	VALEURS ET ORIENTATIONS	Page 3
III.	GOUVERNANCE – BUDGET - COMPÉTENCE	Page 4
	Article 1 Le siège de la commune nouvelle	Page 4
	Article 2 La municipalité de la commune nouvelle	
	2.1) Le maire de la commune nouvelle	
	2.2) Les adjoints de la commune nouvelle	
	2.3) Le conseil municipal de la commune nouvelle	
	Article 3 Les commissions	Page 5
	Article 4 Le Budget de la commune nouvelle	Page 6
	Article 5 Compétences de la commune nouvelle	
	Article 6 Communes déléguées	
	6.1) Les maires délégués des communes déléguées.	
	6.2) Compétences des communes déléguées	
	Article 7 Le personnel	Page 7
	Article 8 Intégration d'autres communes	Page 8
	Article 9 Modification de la présente charte	

I. PRÉALABLES

Les Communes de Saint-Mars-de-Locquenay et Volnay ont un passé commun, elles appartiennent au même bassin de vie, sont membres de la même Communauté de Communes du Gesnois Bilurien, ont des fiscalités approchantes, partagent les mêmes objectifs en matière d'aménagement du territoire au sein d'un même PLUi, collaborent aux mêmes syndicats intercommunaux (scolaire, entretien des chemins, assainissement, eau potable etc).

Les deux communes se situent dans une continuité géographique, cette proximité conduit les habitants de nos deux communes à se retrouver régulièrement au sein des mêmes associations (génération mouvement, comité des fêtes, GDEON, APE, Loisirs et culture, vie libres...).

Cette présente charte a pour but de constituer une colonne vertébrale, une feuille de route, en ce sens qu'elle représente le socle des principes fondateurs de la nouvelle collectivité. Elle met en avant les enjeux et les raisons de ce regroupement, le projet commun de territoire et les orientations prioritaires de la commune nouvelle.

Elle a pour objectif de maintenir les services publics, l'amélioration de la voirie, la pérennisation de l'école, du commerce de proximité, la qualité des services aux habitants et aussi l'accompagnement des actions des associations.

Elle renforce son engagement dans des projets communs tout en rappelant la préservation de l'identité de chaque commune historique. Elle acte également l'organisation interne de la commune nouvelle avec le rôle des communes déléguées et de leurs maires.

II. VALEURS ET ORIENTATIONS

La commune nouvelle de Val-de-la-Hune se donne pour missions principales :

- D'assurer une meilleure représentativité de notre territoire et de ses habitants auprès de l'Etat et des autres collectivités, en parlant d'une seule voix.
- De maintenir un service public de proximité en mutualisant les moyens humains, matériels et financiers des deux communes.
- De pérenniser l'existence de nos 2 écoles et soutenir les actions en direction de la jeunesse en mobilisant tous les acteurs concernés.
- D'entretenir et d'améliorer les infrastructures logistiques, routières et urbaines de chaque commune déléguée.
- D'être en capacité de porter des projets que chaque commune n'aurait pu réaliser séparément.
- De garantir la vie et l'identité des communes fondatrices : le futur conseil municipal désignera le maire parmi les membres issus de chaque commune.
- D'harmoniser les contributions finançant les services à l'usage
- La commune nouvelle constitue une garantie d'équité et d'équivalence de

Accusé de réception, Ministère de l'Intérieur
072 217292985 20240626 2024_06_D08-DE
Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 28/06/2024

participation des usagers au coût direct et indirect des services publics mis à disposition de tous les habitants.

- De développer l'attractivité du territoire en matière d'habitat, de services, de culture, d'économie (commerce, artisanat, agriculture).
- D'accompagner les actions des associations du territoire.

De préserver notre patrimoine communal historique, culturel et touristique.

III. GOUVERNANCE-BUDGET-COMPÉTENCES

Article 1 Le siège de la commune nouvelle

Le siège de la commune nouvelle sera situé à la mairie de Volnay, 1 ruelle de la Barre.

Les séances du conseil municipal se tiendront successivement en mairie de chaque commune déléguée ou, eu égard au nombre de conseillers municipaux, dans toute salle mise à disposition par les communes déléguées. À compter de sa constitution par arrêté préfectoral.

La commune nouvelle se substitue aux communes pour toutes délibérations et actes, pour l'ensemble des biens, droits et obligations dans les syndicats dont les communes étaient membres.

Tous les personnels municipaux sont rattachés à la commune nouvelle.

Les bureaux et le secrétariat de la commune nouvelle sont situés en mairie de la commune déléguée de Volnay, 1 ruelle de la Barre, et le secrétariat annexe en mairie de la commune déléguée de Saint-Mars-de-Locquenay, 7 place de l'église avec des permanences d'élus, les horaires d'ouvertures seront décidés par un arrêté du Maire, avec l'avis du conseil municipal.

Article 2 La municipalité de la commune nouvelle

La municipalité est composée du maire de la commune nouvelle, désigné lors du premier Conseil municipal de 2025 parmi les conseillers des 2 municipalités historiques, des maires délégués des communes déléguées, et des adjoints de la commune nouvelle (le nombre d'adjoints ne doit pas dépasser 30% maximum des élus).

2.1) Le Maire de la commune nouvelle

Il est élu conformément au Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) par le conseil municipal.

Après les élections de 2026, il peut cumuler ses fonctions avec celle de maire délégué.

Il est l'exécutif de la commune (art. L2122-18 du CGCT).

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

672-217202985-20240626-2024-06-D08-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 28/06/2024

A ce titre, il est chargé de l'exécution des décisions du conseil municipal sous le contrôle de ce dernier.

Le conseil municipal peut lui déléguer certaines compétences dans divers domaines (affectation des propriétés communales, réalisations des emprunts, actions en justice...) (Art.L2122-22 du CGCT).

Le maire peut subdéléguer à un maire délégué, un adjoint ou à un conseiller municipal les attributions qui lui ont été confiées par délégation.

Il a autorité hiérarchique sur les agents communaux.

2.2) Les Adjoints de la commune nouvelle

Conformément au CGCT, le nombre d'adjoints n'excède pas 30% du conseil municipal, en s'assurant d'une équitable représentation des 2 communes fondatrices.

2.3) Le conseil municipal de la commune nouvelle

La commune nouvelle de Val-de-la-Hune est administrée par un conseil municipal constitué conformément au CGCT.

Le conseil municipal institue les commissions conformément à la loi.

Durant la période transitoire, c'est-à-dire jusqu'au renouvellement des conseils municipaux prévu en mars 2026, le conseil municipal de la commune nouvelle réunit l'ensemble des conseillers municipaux des communes fondatrices (soient 27 conseillers municipaux en activité à ce jour).

Lors du premier renouvellement suivant la création de la commune nouvelle (2026-2032), le conseil municipal comportera un nombre de membres égal à celui prévu pour une commune de la strate démographique immédiatement supérieure (soit 23 conseillers). Les communes déléguées proposeront un nombre de conseillers avec une représentation minimum de 30% par commune historique. En cas d'adhésion de nouvelles communes à la commune nouvelle, un minimum de 3 conseillers par commune est nécessaire.

Article 3 Les commissions

Dans une liste à construire, à compléter OU à réduire, les commissions pourraient être les suivantes :

- Affaires scolaires
- Travaux publics voirie, eau
- Assainissement
- Environnement, Tourisme, service à la population
- Budget Finance
- Sport, Culture, Patrimoine
- Communication

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

072-217202985-20240626-2024-06-D08-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 28/06/2024

Article 4 Le budget de la commune nouvelle

La commune nouvelle bénéficie de la fiscalité communale (article 1638 du CGI). Une harmonisation fiscale pondérée des taxes communales en 2025 peut être décidée par le conseil municipal de la commune nouvelle ou sur délibération concordante des anciens conseils municipaux des deux communes fondatrices.

En matière de DGF la commune nouvelle est éligible aux dotations de péréquation communale dans les conditions de droit commun.

Elle est subrogée dans les droits des communes auxquelles elle se substitue pour les attributions du FCTVA. Elle bénéficie du FCTVA pour les dépenses éligibles.

Le conseil municipal de la commune nouvelle est doté d'un budget de fonctionnement et d'investissement établi conformément au CGCT. La section d'investissement inscrit en dépenses et en recettes, les projets des deux communes fondatrices, sur la base des faisabilités financières et à proportion des populations respectives des communes fondatrices.

Pour les travaux et achats d'équipements spécifiques à une commune déléguée, le maire de la commune déléguée est automatiquement associé aux choix et à toutes décisions par le maire de la commune nouvelle.

Article 5 Compétence de la commune nouvelle

Le conseil municipal de la commune nouvelle délibère sur les affaires de la commune (CGCT.L2224613).

La gestion de tous équipements ou services de la commune nouvelle peut faire l'objet d'une délégation à la commune déléguée (CGCT.L2511-17).

Celle-ci rend compte de sa gestion déléguée à la commune nouvelle qui conserve la responsabilité de la compétence déléguée (CGCT.L251 I-17).

De plein droit cette délégation prend fin au prochain renouvellement du conseil municipal.

En matière d'Urbanisme, les dossiers sont transmis au maire de la commune nouvelle avec avis du maire délégué.

Article 6 Communes déléguées

La loi prévoit de plein droit des communes déléguées dans la totalité des anciennes communes. Chaque commune déléguée conservera son nom et ses limites territoriales.

Ainsi, les noms de Saint-Mars-de-Locquenay et de Volnay seront conservés de par la loi.

La compétence du maire délégué est définie par la loi.

Il est officier d'état civil et judiciaire (comme le maire de la commune nouvelle) il

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
072-217202985-20240626-2024-06-D08-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 28/06/2024

peut recevoir des délégations particulières de la part du maire de la commune nouvelle.

Il reste compétent en matière d'urbanisme (CU, PC,...) et sur la gestion du cimetière situé sur sa commune.

Il peut être créé un conseil consultatif dans chaque commune déléguée, celui-ci se réunira au minimum deux fois par an. Il peut donner son avis sur les projets et rapports en lien avec tout ou partie de son territoire, il peut demander au conseil de la commune nouvelle d'en débattre, adresser au maire des vœux ou des questions écrites.

Les compétences des communes déléguées seront celles dévolues par la loi. Chaque commune déléguée conservera une permanence d'élus sur chaque site.

6 1) Les Maires délégués des communes déléguées

Les maires délégués des communes déléguées sont désignés, conformément au CGCT, par le conseil municipal à raison d'un maire par commune déléguée. Il est possible d'être à la fois maire délégué et adjoint de la commune nouvelle ou maire de la Commune Nouvelle (l'article L2113-19 du CGCT interdit de cumuler les indemnités).

6 2) Compétences des communes déléguées

Les compétences des communes déléguées sont celles qu'indique la loi ou celles qui font l'objet d'une délégation particulière de la part de la commune nouvelle, il s'agit :

- Des commémorations
- Des Fêtes communales, foires, Bric-à-Brac et Marchés
- Des actes d'État civil (mariages, naissances, décès, PACS, baptêmes civils, etc...)
- De la gestion des cimetières (harmonisation des règlements à prévoir)
- Des élections (1 bureau de vote par commune déléguée)
- De la gestion attributive et /ou locative des salles polyvalentes (le cas échéant).

Article 7 Le personnel

La création de la commune nouvelle constitue, de droit, un changement d'employeur pour les personnels des communes fondatrices. Les personnels sont donc repris par la commune nouvelle, qu'ils soient fonctionnaires ou contractuels, de droit public ou de droit privé, à temps complet ou non. Le personnel de statut communal est placé sous l'autorité hiérarchique du maire de la commune nouvelle. Par convention, le personnel de statut intercommunal affecté à des missions communales est placé sous son autorité fonctionnelle.

Le personnel administratif sera maintenu sur leurs sites actuels, le maire de la commune déléguée de Volnay, 1 ruelle de la Béraie, 71200 Volnay, 2024-06-08

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 28/06/2024

déléguée de Saint-Mars-de-Locquenay, 7 place de l'église. Cependant des changements de sites peuvent être décidés ponctuellement en fonction des absences et besoins de service. Les fiches de postes peuvent également évoluer suivant les besoins.

La prise de service des agents techniques en charge des travaux, de la maintenance des bâtiments, de l'entretien et création espaces verts se fera à l'atelier communal situé au 1 route de la Roche à Volnay 72440. En effet, l'atelier sur la commune déléguée de Volnay est plus approprié à recevoir l'ensemble des agents techniques de la commune nouvelle. Les agents techniques de Saint-Mars-de-Locquenay prendront leur poste dans ce nouvel atelier distant de 1 km 500 de leur actuellement. Les agents techniques interviendront suivant les besoins sur l'ensemble du territoire de la commune nouvelle.

La prise de fonction des agents intervenants pour le groupe scolaire est maintenue sur leur sites actuels. Cependant, des changements de sites peuvent être décidés ponctuellement en fonction des absences et obligations de services (notamment sur le temps de cantine).

Les fiches de poste des agents techniques et des écoles ne seront pas modifiées.

En matière de gestion et d'accompagnement des personnels, le maire de la commune nouvelle est assisté des maires délégués.

En cas de recrutement, pour un équipement ou un service dédié, à une commune déléguée, le maire délégué est associé à l'examen des candidatures.

Article 8 Intégration d'autres communes

L'intégration d'une autre commune sera subordonnée aux délibérations concordantes des conseils municipaux de la commune nouvelle et de la commune candidate, et de l'arrêté préfectoral l'autorisant.

La commune intégrée sera dotée du même statut que les communes fondatrices.

Article 9 Modification de la présente charte

Cette charte a été proposée et votée par les conseils municipaux des communes fondatrices. Toute modification devra être votée par le conseil municipal de la commune nouvelle à la majorité des deux tiers de ses membres.

Le 26 juin 2024

Le Maire de Saint-Mars-de-
Locquenay



Le 26 juin 2024

Le Maire de Volnay

Christophe Pinto

Accusé de réception Ministère de l'Intérieur

072-217207085-20240606-2024-06-D08-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le Préfet le 28/06/2024

page 8